

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article L511-1 au 511-6 du code de la Sécurité Intérieur,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 du Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Considérant la demande de réservation de stationnement pour l'installation d'une base vie par la société SEPTENTRIONALE – ZI Bonnel – rue du Galibot 59167 LALLAING, en raison de travaux de construction du multi-accueil, prévus du 30 septembre 2024 au 30 septembre 2025, au 14 Avenue Frédéric Chopin à RONCHIN.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation dans la commune.

N/Réf. : JML/XT/FK/JH/CD N° 163/24

Objet : Interdiction de stationnement temporaire

14 Avenue Frédéric Chopin à RONCHIN

N° 24 / 331

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** Du 30 septembre 2024 au 30 septembre 2025, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 9 places de stationnement rue Alfred de Musset, à l'arrière de la cour de l'école Albert Samain et le stationnement sera réservé à une base vie. La place PMR devra restée accessible.
- Article 2^{ème} :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions ainsi que l'arrêté apposé sera mise en place par le demandeur 48 heures avant la date prévue. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable notamment l'article L.2122-3.
- Article 3^{ème} :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4^{ème} :** Le non respect de l'interdiction de stationner sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale des véhicules automobiles et autres.
- Article 5^{ème} :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la société SEPTENTRIONALE, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à la Police Municipale.
- Article 6^{ème} :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.



Fait à RONCHIN, le 13 septembre 2024

Le Maire

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.88

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin